

**FOCUS n° 6, mars 2012****Éditorial**

Le droit suisse de l'égalité des personnes handicapées permet en partie de lutter avec succès contre les inégalités subies en raison d'une déficience. Ainsi, dans un jugement rendu il y a quelques jours et qui sera commenté dans la prochaine édition du FOCUS, le Tribunal administratif fédéral admet le recours fondé sur la LHand des organisations de personnes handicapées contre les CFF en ce qui concerne les wagons à deux étages. L'Office fédéral de l'aviation civile reconnaît quant à lui l'inégalité subie par une personne en chaise roulante ayant été contrainte par easyJet de voyager accompagnée. Enfin, d'autres cas issus de la pratique d'Égalité Handicap présentés dans la présente édition du FOCUS illustrent l'efficacité du droit suisse sur certains points. Les lacunes persistent toutefois, tant au niveau de la loi que de son application. Il est donc nécessaire que les droits des personnes handicapées soient renforcés par la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées. Elle doit à présent être ratifiée rapidement par la Suisse. C'est ce qu'a demandé également le commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, Thomas Hammarberg, venu en Suisse pour étudier la protection contre toutes les formes de discrimination. A cette occasion, il a entendu aussi bien des représentants de la société civile – entre autres Égalité Handicap – que de la Confédération et des cantons.

„Convention de l'ONU – Ratification aussi par la Suisse“, s'est ainsi que s'intitule la nouvelle rubrique du site Web Égalité Handicap, sur laquelle sont régulièrement postées les informations les plus importantes relatives à ce Traité et à la procédure de ratification en Suisse. Le but est que la Convention – qui encourage la participation autonome des personnes handicapées à la vie en société – soit ratifiée en 2013, au plus tard en 2014. C'est dans cet objectif qu'Égalité Handicap, les personnes handicapées et leurs organisations continuent à s'engager dans les mois qui viennent.

Caroline Hess-Klein

Responsable du Centre Égalité Handicap

Impressum

focus - Égalité Handicap

Paraît en français et en allemand, avec une rubrique en italien.

Textes

Gabriela Blatter (gb), Iris Glockengiesser (ig), Caroline Hess-Klein (chk) et Tarek Naguib (tn).

Rédaction

Centre Égalité Handicap

Traduction française

Mikaela Viredaz

Design

cobin media, Zurich

Édition

Centre Égalité Handicap, Marktgasse 31, 3011 Berne, info@egalite-handicap.ch,
<http://www.egalite-handicap.ch>

Contenu

Éditorial	1
Impressum.....	2
Contenu	3
Cas issus de la pratique d'Égalité Handicap.....	4
Adaptation de la formation professionnelle en raison d'un handicap.....	4
Passage au gymnase	5
Accessibilité d'un nouvel immeuble d'habitation.....	7
Parc d'aventure: accès interdit à un enfant handicapé mental	8
Carte d'accompagnement CFF destinée aux personnes résidant en zone limitrophe de la Suisse.....	10
Informazioni da Égalité Handicap Svizzera italiana.....	12
3 dicembre: Giornata ONU dedicata alle persone con handicap	12
Segnalazioni in breve	14
Suisse	16
EasyJet condamné pour sa pratique à l'égard des personnes en fauteuil roulant.....	16
Genève: un jugement de première instance soutient le gérant de cinéma	18
Plaques interchangeables: exonération de la taxe sur la circulation routière?	20
Renoncement au report du délai d'adaptation dans les transports publics.....	24
Facilités de stationnement accordées du bout des lèvres	25
Promotion de l'égalité: le Tribunal fédéral met les cantons à contribution	25
Au niveau international	28
Manque de livres destinés aux personnes malvoyantes: l'OMPI discute la Convention	28
Interne.....	30
Documentation en lien avec la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées sur le site Web d'Égalité Handicap.....	30

Cas issus de la pratique d'Égalité Handicap

Adaptation de la formation professionnelle en raison d'un handicap

Une école professionnelle refuse à une personne dyslexique d'adapter ses conditions d'examens (compensation des désavantages).

gb. Un jeune homme (Monsieur Bodmer, nom modifié), dyslexique depuis l'enfance (dyslexie étant le terme international qui désigne des difficultés de lecture, la dysorthographe étant un trouble de maîtrise de l'orthographe et légasthénie est synonyme de dyslexie), ne réussit pas ses examens de fin d'apprentissage en raison de ses mauvaises notes en langues. Son école, pourtant informée dès le début de sa dyslexie, a toujours clairement signalé à Monsieur Bodmer que ses difficultés ne pouvaient avoir une quelconque influence sur le déroulement des examens. Ce n'est qu'après l'intervention d'un conseiller d'orientation professionnelle qui l'a encouragé et soutenu que Monsieur Bodmer a déposé une première demande d'adaptation des conditions d'examen. Or, seule une brève prolongation de la durée d'examen lui a été accordée.

Dans la perspective de la répétition des examens, Monsieur Bodmer s'est adressé au Centre Égalité Handicap pour lui demander une aide juridique. Étant donné que l'école avait toujours fait savoir qu'il n'y avait rien à faire ou que „l'on verra bien le moment venu“, beaucoup de temps précieux a été perdu durant lequel Monsieur Bodmer a dû passer ses examens de l'école professionnelle sans aucune adaptation / compensation des désavantages. L'adaptation qui lui a été finalement consentie (brève prolongation du temps d'examen) était largement insuffisante pour compenser le désavantage subi en raison de son handicap.

En vertu de la loi sur l'égalité des personnes handicapées et de l'interdiction constitutionnelle de la discrimination (art. 8 al. 2 Cst.), les personnes handicapées ont droit à l'adaptation des conditions d'examen ou d'enseignement. Ces mesures sont également appelées compensation des désavantages.

Les lois ne règlent pas en détails le genre et l'étendue de la compensation des désavantages. Il est indispensable, dans le but de déterminer les besoins en terme de compensation des désavantages, de fournir le rapport d'un médecin, le rapport d'un logopédiste ou éventuellement d'autres spécialistes compétents. Ces documents doivent mentionner le plus concrètement possible quelles sont les adaptations que nécessite la personne en raison de son handicap. Par exemple: temps supplémentaire d'examen, moyens auxiliaires (tels que calculatrice,

ordinateur, logiciel orthographique), adaptation de l'évaluation ou de la non évaluation de l'orthographe, adaptation du poste de travail, salle d'examen séparée, etc. Selon le Tribunal fédéral (Décision 2D_7/2011 du 19.5.2011), les adaptations ne peuvent être que de nature formelle. Les exigences liées à la formation ne peuvent être abaissées; il est p. ex. pratiquement impossible de demander rétroactivement la modification des notes attribuées.

Vu les clarifications à effectuer, il est important de déposer une demande d'adaptation des conditions d'examen le plus tôt possible. Dans le cas de Monsieur Bodmer, Égalité Handicap a pris contact avec la logopédiste compétente en la priant d'établir un rapport qui mentionne avec précision les adaptations dont il a besoin pour compenser les désavantages. Il s'agissait dans son cas d'une rallonge du temps d'examen de 25% pour les langues, de la non prise en compte de l'orthographe ou de l'utilisation d'un logiciel de contrôle orthographique, ainsi que de la mise à disposition d'une salle d'examen séparée. La compensation des désavantages ne s'applique par ailleurs pas seulement aux examens de fin d'études, mais aussi à tous les examens effectués durant l'année scolaire. Les données ont été jointes à une demande écrite adressée à l'école, avec le rapport joint en annexe. Suite à l'intervention du Centre, Monsieur Bodmer a d'ores et déjà été dispensé de la rédaction des dictées. La décision concernant la demande est encore attendue.

Passage au gymnase

Une autorité cantonale défend le point de vue que seul le droit à une salle séparée peut être accordé à titre d'adaptation des conditions d'examen, et ce indépendamment du type de handicap.

gb. Les parents d'une élève de l'école secondaire (Lucie Clément, nom modifié) demandent au Centre Égalité Handicap de les soutenir dans l'affaire suivante: leur fille, atteinte d'un autisme d'Asperger, suit l'enseignement en école régulière sous une forme intégrée. Son passage au gymnase étant imminent, elle doit passer un examen d'admission, réglé de façon uniforme sur le plan cantonal. Les parents ayant posé la question de savoir si leur fille avait droit à certaines

adaptations en raison de son handicap se sont vu répondre par l'autorité cantonale compétente que seule la mise à disposition d'une salle d'examen séparée pouvait lui être accordée, indépendamment du type de son handicap.

L'autorité en question émet cette affirmation en méconnaissance de la situation juridique. Ainsi, le Tribunal fédéral statue dans son jugement 2D_7/2011, consid. 3.2. [trad.] „... dans le domaine de la formation et du

perfectionnement professionnels [in casu également de l'école], il découle notamment de l'interdiction de discrimination indirecte que les candidats aux examens qui présentent un handicap doivent se voir accorder des facilités d'examen formelles spécifiques. Le déroulement des examens peut être adapté aux situations spécifiques liées au handicap de différentes manières, qui doivent prendre en compte le type et le degré du handicap. Il convient notamment de penser aux éléments suivants: rallonger la durée des examens, accorder des pauses plus longues ou des pauses supplémentaires, mieux structurer les examens, effectuer les examens en plusieurs étapes, recourir à d'autres formes d'examens ou utiliser un ordinateur. Pour les candidats ayant un handicap de la vue, il s'agit d'agrandir les documents afin de tenir compte de leur grande fatigabilité. Les candidats handicapés physiques, quant à eux, doivent se voir attribuer un poste de travail adapté à leur handicap. Le cas échéant, un assistant ou une assistante doit effectuer les réglages nécessaires. En cas de compensation des désavantages, en revanche, il faut toujours veiller à ce que le candidat handicapé mis au bénéfice d'un aménagement spécial des conditions d'examen ne soit pas favorisé par rapport aux autres candidats. Le seul but d'une adaptation des modalités d'examens réside dans la compensation des désavantages qui

résultent du handicap, et non dans le fait de réserver aux candidats handicapés un traitement qui les favorise par rapport aux autres candidats. Les exigences posées à la matière examinée ne doivent pas être diminuées en raison du handicap.“

Le déroulement des examens peut être adapté aux situations spécifiques liées au handicap de différentes manières, qui doivent prendre en compte le type et le degré du handicap.

Lucie Clément dispose d'un certificat médical attestant de la nécessité de passer les examens dans une salle séparée, de bénéficier d'un temps d'examen plus long et, le cas échéant, de pouvoir poser des questions si elle éprouve des difficultés de compréhension. En raison de son autisme d'Asperger, elle présente des problèmes de concentration dont l'intensité peut varier en fonction des circonstances. La salle séparée et la rallonge du temps d'examen tiennent compte de cet aspect. La possibilité de poser des questions est importante s'il s'agit, par exemple, de tâches qui impliquent des émotions. Vu que les personnes ayant un autisme d'Asperger ne sont parfois pas en mesure de comprendre et d'interpréter les émotions de façon adéquate, elles peuvent éprouver des problèmes à écrire une rédaction à ce sujet.

Égalité Handicap a rédigé une demande de compensation des désavantages pour Lucie Clément en y joignant le certificat médical. L'autorité cantonale compétente a donné suite à la requête, en excluant toutefois la possibilité de poser des

questions. Lucie Clément et ses parents ont renoncé à recourir contre cette restriction et se sont contentés de l'autorisation, très importante pour Lucie, d'augmenter la durée des examens.

Accessibilité d'un nouvel immeuble d'habitation

Un nouveau lotissement est construit sans qu'il ne soit tenu compte des prescriptions des autorités compétentes concernant l'accessibilité des appartements pour les personnes handicapées. Après l'intervention d'Égalité Handicap, les maîtres d'ouvrage sont prêts à effectuer à leurs frais les adaptations nécessaires.

chk. Madame Jeannet (nom modifié) a acheté un appartement neuf situé dans un nouveau lotissement qui se trouve actuellement en construction. Étant handicapée, elle deviendra dans un proche avenir tributaire d'un fauteuil roulant. Au cours des travaux de construction, elle constate que son appartement ne correspond pas à la norme SIA 500 (2009) qui contient les règlements techniques actuels en matière d'accessibilité pour les personnes handicapées dans le domaine de la construction. Notamment la hauteur du seuil du balcon ainsi que la largeur de la porte du balcon, du corridor et des sanitaires ne correspondent pas aux prescriptions. Elle signale les lacunes à l'agence immobilière responsable en lui demandant de les rectifier. Les maîtres d'ouvrage sont disposés à effectuer certaines adaptations, mais à condition que Madame Jeannet en finance le coût.

Madame Jeannet demande au Centre Égalité Handicap de la conseiller sur le plan juridique. Égalité Handicap constate que l'autorisation de construire délivrée pour la construction de ce grand lotissement mentionnait bel et bien la prescription selon laquelle les appartements devaient correspondre à la norme SIA 500. Cette norme concrétise sur le plan technique les prescriptions applicables de la Constitution fédérale (interdiction de la discrimination du fait d'un handicap, art. 8 al. 2 Cst.), de la LHand ainsi que du droit cantonal pertinent. Par conséquent, le maître d'ouvrage a l'obligation de construire les appartements dans le respect des exigences relevant de la norme SIA, et ce pour chaque appartement et à ses frais. S'il ne satisfait pas à ces exigences ayant force obligatoire, l'autorité qui délivre l'autorisation de construire doit refuser la remise de la construction.

Après réception de la prise de position d'Égalité Handicap, le maître d'ouvrage a accepté d'adapter à ses frais l'appartement de Madame Jeannet; il a toutefois

mentionné qu'il s'agissait là d'une décision de bienveillance et que ce cas ne devait pas servir de précédent.

Il reste à espérer dans le présent cas que l'autorité délivrant les autorisations prenne au sérieux sa tâche et qu'elle vérifie, lors de la remise de la construction, si les prescriptions relevant du droit de l'égalité pour les personnes handicapées sont respectées – et ce pas seulement en ce qui concerne l'appartement de Madame Jeannet.

Parc d'aventure: accès interdit à un enfant handicapé mental

Oscar est exclu des activités du parc d'aventure parce qu'il est atteint du syndrome de Down. Et ce bien que personne n'ait concrètement vérifié s'il peut comprendre et suivre les instructions du personnel d'encadrement du parc d'aventure.

chk. Un groupe scolaire de 50 enfants entre 12 et 15 ans, encadrés par 10 accompagnants, se rend dans un parc d'aventure pour y passer l'après-midi. Les enfants sont accueillis et instruits par le personnel du parc d'aventure. Pendant qu'ils mettent l'équipement nécessaire, le responsable du groupe, Monsieur Meier (nom modifié), est informé par le personnel du parc d'aventure qu'Oscar (nom modifié) – qui fait partie du groupe – n'est pas autorisé à participer aux activités parce qu'il est atteint du syndrome de Down. C'est en vain que Monsieur Meier explique qu'Oscar est intégré dans une classe régulière et que ses capacités intellectuelles lui permettent parfaitement, tout comme ses camarades, de comprendre et de suivre les instructions. Le personnel du parc d'aventure insiste, sans aucune vérification des capacités d'Oscar, sur l'interdiction d'accès en raison du handicap mental, en se référant au règlement. Celui-ci prévoit

que le personnel du parc d'aventure doit toujours maintenir le contact visuel et auditif avec les participants. En outre, le règlement n'autorise l'accès au parc d'aventure qu'aux personnes ayant les capacités physiques et mentales de se mouvoir à l'intérieur du parc de manière autonome et de respecter les exigences de sécurité.

Par la suite, Monsieur Meier s'adresse au Centre Égalité Handicap en lui demandant d'étudier l'incident sous l'aspect du droit de l'égalité des personnes handicapées.

L'activité proposée par un parc d'aventure consiste à se déplacer dans l'air d'un arbre à l'autre, en étant sécurisé par une corde. La prestation offerte par le parc d'aventure tombe dans le champ d'application de la loi sur l'égalité des personnes handicapées (LHand), étant donné qu'en vertu de l'art. 3 let. e LHand, la

loi s'applique aux prestations de particuliers que tout un chacun peut en principe mettre à contribution. L'art. 6 LHand prévoit que les particuliers qui fournissent des prestations au public ne doivent pas traiter une personne handicapée de façon discriminatoire du fait de son handicap. Une personne qui subit une discrimination a le droit, selon l'art. 8 al. 3 LHand, de demander au tribunal le versement d'une indemnité de 5'000 FrS au maximum (art. 11 al. 3 LHand).

“Une interdiction globale repose sur le préjugé que les personnes atteintes du syndrome de Down ne sont généralement pas en mesure de comprendre les instructions.”

Le règlement du parc d'aventure en question, qui vise à assurer la sécurité des participants, est fondamentalement compatible avec les dispositions mentionnées dans la LHand. C'est son application au cas concret d'Oscar qui est problématique: le personnel du parc d'aventure a d'office exclu Oscar en raison de son syndrome de Down, sans vérifier ses capacités mentales. Or, si le règlement du parc d'aventure exige des participants la capacité de se

conformer aux prescriptions de sécurité fixées, cela exige la présence de critères objectifs permettant de vérifier théoriquement si ceux-ci sont respectés. Il convient par exemple de clarifier les questions suivantes: La personne comprend-elle les instructions? Est-elle en mesure d'exécuter de telles instructions de manière adéquate? On pourrait aussi imaginer un bref parcours test.

Par conséquent, l'interdiction globale de l'accès aux personnes atteintes du syndrome de Down viole l'interdiction de la discrimination de l'art. 6 LHand. Une telle interdiction de l'accès repose en effet sur le préjugé que les personnes atteintes du syndrome de Down ne sont en général pas capables de comprendre des instructions et d'agir en conséquence. Or, le fait est que les personnes ayant ce syndrome disposent de capacités intellectuelles très diverses et que bon nombre d'entre elles sont tout à fait en mesure de comprendre les offres d'un parc d'aventure sans mettre en danger leur propre sécurité ou celle des autres.

Dans sa réponse au courrier du Centre Égalité Handicap, la direction du parc d'aventure ne fait preuve d'aucune compréhension à l'égard du problème de discrimination. Aussi bien l'école que la famille d'Oscar ont toutefois préféré renoncer à introduire une demande de droit civil.

Carte d'accompagnement CFF destinée aux personnes résidant en zone limitrophe de la Suisse

Jusqu'à présent, les personnes handicapées résidant en zone limitrophe qui se rendaient en Suisse par le train étaient désavantagées en ce qui concerne les frais de voyage de l'accompagnant-e dont elles dépendaient. Les CFF viennent de revoir leur pratique.

tn. Les personnes résidant en Suisse qui disposent d'une „carte de légitimation pour voyageurs avec un handicap“ (carte d'accompagnement) bénéficient, sur le réseau suisse des transports publics, de la gratuité pour les trajets de la personne qui les accompagne et/ou d'un chien-guide. Pour les voyages en train à destination de l'étranger, les personnes aveugles et malvoyantes ainsi que les personnes en fauteuil roulant peuvent (sur la base de l'attestation médicale et de la mention correspondante sur la carte d'accompagnement) se faire établir gratuitement, conformément à un accord international, un deuxième billet de train international pour leur accompagnant-e ou leur chien-guide, à condition que le voyage commence en Suisse. Le même principe s'applique à l'inverse aux voyageurs résidant à l'étranger qui sont titulaires d'une „carte de handicapé“ avec une légitimation correspondante dans leur pays, qui prennent le train pour se rendre en Suisse.

La mise en œuvre de l'actuel règlement était toutefois extrêmement insatisfaisante pour les personnes résidant à l'étranger à proximité

immédiate de Schaffhouse, de la vallée du Rhin de Saint-Gall, de Bâle et de Genève. Vu que les gares des communes limitrophes sont en partie gérées par les CFF et non par les compagnies des chemins de fer du pays en question, les résidentes et résidents ne peuvent pas acheter de carte internationale à la gare de leur commune de résidence, ils doivent pour ce faire se rendre préalablement au guichet le plus proche des chemins de fer du pays en question. Il en résulte des coûts supplémentaires, une perte de temps et de flexibilité étant donné que ces guichets ne sont souvent ouverts qu'à certaines heures. L'exemple de Monsieur Müller (nom modifié) est typique de cette situation: au lieu du prix de FrS 28.20 (pour lui-même et la personne accompagnante qui voyage gratuitement) et un temps de parcours de 45 minutes, Monsieur Müller débourse FrS 44.00 (en raison du 2^e billet pour l'accompagnant-e qui ne peut l'obtenir qu'au guichet de la Deutsche Bahn à Schaffhouse) et totalise une durée de trajet d'une heure et 55 minutes.

Le problème est encore plus préoccupant pour les résidentes et résidents de la Principauté du

Liechtenstein. Étant donné que le Liechtenstein n'a pas encore adhéré à l'accord international en question et qu'il n'existe par ailleurs pas de règlement (spécial) entre la Suisse (resp. les CFF) et la Principauté du Liechtenstein, les personnes qui y résident n'ont pas droit à des réductions des tarifs de train. Le cas de Madame Almer (nom modifié) est un exemple concret de ce problème: elle se rend de Vaduz, où elle réside, à Bâle pour y suivre une formation continue. Au lieu de payer FrS 198.90 pour trois billets aller-retour en 2^e classe de Vaduz à Bâle, elle doit déboursier (en raison du 2^e billet pour la personne qui l'accompagne) le double du prix, soit FrS 397.80. Cette situation est d'autant plus incompréhensible que LIECHTENSTEINmobil accepte la carte d'accompagnement suisse.

Le Centre Égalité Handicap a adressé un courrier au service du personnel des CFF en lui demandant la mise en place d'un „règlement dérogatoire“. Désormais, il est prévu que les quelques personnes concernées se voient délivrer, selon des conditions définies avec précision, une carte d'accompagnement suisse. Les conditions sont par exemple: 1. La personne remplit les conditions posées aux personnes résidant en Suisse et disposant d'une carte d'accompagnement. 2. Elle réside dans un lieu à l'étranger où la gare la plus proche est gérée par les CFF, resp. elle habite la Principauté du

Liechtenstein. Sur le plan administratif, ces quelques cas pourraient être traités p. ex. par le Service Center Handicap des CFF à Brigue.

Les personnes résidant en zone étrangère limitrophe peuvent désormais demander une carte d'accompagnement des CFF. C'est une nécessité pour éviter les inégalités.

Dans une lettre datée de décembre 2011, les CFF ont répondu qu'ils donnaient suite à la demande d'Égalité Handicap. Par conséquent, les personnes qui se trouvent dans ce cas peuvent désormais faire une demande de carte d'accompagnement suisse, à laquelle elles doivent joindre le formulaire d'attestation rempli par un médecin ainsi qu'une photo récente de passeport.

Le formulaire de demande devrait être mis en ligne dans les prochaines semaines sur www.sbb.ch. D'ici-là, veuillez-vous adresser par téléphone au Call Center Handicap des CFF: numéro direct depuis l'étranger: +41 (0)51 225 78 44.

La demande doit être adressée à:

Contact Center CFF

Handicap/tarifs

Case postale 176

3900 Brigue

3 dicembre: Giornata ONU dedicata alle persone con handicap

Per il secondo anno consecutivo abbiamo celebrato la giornata ONU dedicata alle persone con handicap a Locarno On Ice.

ig. Il sole, la presenza di molte persone, l'allegria dei partecipanti, la disponibilità di enti, associazioni e sponsor hanno contribuito al successo dell'evento.

Si è affrontato il tema dell'inserimento professionale delle persone con handicap. Abbiamo quindi cercato di dare a tutti la possibilità di conoscere meglio le organizzazioni che operano in tale ambito allestendo un mercatino all'entrata della Piazza Grande di Locarno e gli interessanti hanno avuto così la possibilità di conoscere più da vicino le molteplici attività affrontate con successo dalle persone con handicap.

Il sostegno di Marco Lavizzari, persona non vedente, ha permesso di avvicinarci maggiormente alle persone cieche e di acquisire alcune nozioni per poter meglio interagire.

La Federazione svizzera dei sordi ha organizzato nel primo pomeriggio una lezione nella lingua dei segni. E' stato incredibile vedere le persone presenti a Locarno On Ice come si sono progressivamente avvicinate al palco dimostrando grande interesse e volontà di apprendere.

Il pomeriggio è poi proseguito all'insegna dell'allegria portata dal mimo Maurizio e la Pallina Rossa che ha fatto sorridere un folto pubblico.

Il culmine della giornata è stato raggiunto con il concerto della Ninfea Blues Band che ha scaldato la gremita Piazza Grande fino a tarda serata.

Per diversi giorni è pure stato possibile ammirare nel cortile della SES gli arazzi realizzati dai ragazzi delle scuole elementari di Giubiasco nell'ambito dei festeggiamenti del 10. Anniversario di gestione da parte della ftia dello sportello della stazione FFS di Giubiasco.

Terminata la celebrazione, è giunto il momento di alcune riflessioni.

Innanzitutto è fondamentale ricordare l'aiuto e l'entusiasmo dimostratici da tutti gli enti coinvolti e che hanno permesso di realizzare la giornata ; la volontà di partecipare attivamente al raggiungimento della parità di diritti delle persone con handicap è più viva che mai !

Da segnalare che Locarno On Ice quest'anno ha acquistato una toilette accessibile alle persone con difficoltà motorie rendendo così la manifesta-

zione aperta a tutti senza più nessuna riserva. Questo dimostra che se dall'inizio si pensa a realizzare un'opera accessibile a tutti, anche se temporanea, è fattibile.

Tra le organizzazioni delle persone con handicap si è sentita la necessità di conoscersi di più, di avere maggiori possibilità d'incontro e confronto, di scambio di esperienze. Speriamo che l'evento del 3 dicembre 2011 aiuti a trovare nuova linfa per affrontare uniti questi bisogni.

Gli sponsor si sono impegnati a meglio conoscere il tema handicap e lavoro valutando al contempo la possibilità di una loro partecipazione attiva per incrementare le possibilità d'inserimento professionale.

A livello organizzativo è da ricordare per il futuro la necessità di indicare maggiormente attraverso cartelli segnaletici chiari i vari luoghi e manifestazioni così da favorire l'orientamento delle persone non udenti.

Il pubblico con il suo interessamento, a volte lo stupore di fronte alle molte e variate attività professionali che tutti possono affrontare con successo, la volontà di apprendere gli strumenti per migliorare il quotidiano di ognuno di noi, la disponibilità ad acquisire gli strumenti atti a non creare nuove barriere e ad abbattere quelle esistenti, ha dato nuovi stimoli per continuare con entusiasmo il cammino verso il raggiungimento della parità di diritti delle persone con handicap.

Grazie di cuore a tutti!

Alcuni riferimenti al 3 dicembre 2011

Ticino Live:

<http://www.ticinolive.ch/>

FTIA News

<http://www.ftia.ch/dettaglio-news/article/dis-abile-allopera/>

RSI 1 (video)

<http://la1.rsi.ch/it/home/networks/la1/ilquotidiano.html?po=4070899f-8675-40fd-baae-09d2484867af&pos=ea3517f9-5367-480d-b8f9-9d80f3efb6b3&date=03.12.2011&stream=low#tabEdition>

Osservatorio culturale del Cantone Ticino

http://www3.ti.ch/osservatorioculturale/evento.php?eve_id=11242

Ticino.ch

<http://www.ticino.ch/it/events/details/Dis-abile-all-opera/115984.html?itemId=115984&listIndex=615&>

foto della celebrazione

<http://www.flickr.com/photos/71520111@N03/with/6504435535/>

Maurizio e la Pallina Rossa

<http://www.pallinarossa.com/>

Segnalazioni in breve

Convenzione ONU sui diritti delle persone con disabilità: documentazione importante sulla pagina web di Égalité Handicap

ig. Il Centro Égalité Handicap pubblica sul proprio sito Internet informazioni dettagliate concernenti la Convenzione ONU sui diritti delle persone con disabilità.

La Convenzione ONU sui diritti delle persone con disabilità mostra le obbligazioni degli Stati parte contenute nei diritti fondamentali concernenti le persone con handicap. Si tratta di uno strumento importante atto a permettere alle persone con handicap una piena partecipazione autonoma alla vita sociale.

In Svizzera la procedura di consultazione su questa Convenzione si è svolta all'inizio del 2011. I risultati con-

creti non sono però ancora stati pubblicati.

Il Centro Égalité Handicap rileva l'importanza di tale Convenzione creando una nuova rubrica sul proprio sito internet intitolata "Convenzione sui diritti delle persone con disabilità".

Così facendo Égalité Handicap vuole contribuire a ulteriormente divulgare le informazioni concernenti la Convenzione, gli obblighi che ne derivano e la situazione in Svizzera. Troverete la spiegazione delle basi giuridiche e dei meccanismi per la loro applicazione e indicazioni relative alla letteratura e a siti internet che si occupano della Convenzione.

[Rubrica "Convenzione sui diritti delle persone con disabilità"](#)

Cantone Ticino: Edifici pubblici accessibili alle persone disabili

ig. A norma dell'art. 55 Legge edilizia cantonale del 13 marzo 1991 entro il 1. febbraio 2012 l'accesso a edifici e impianti destinati al pubblico di proprietà di Cantoni, Comuni e di altri Enti preposti a compiti cantonali o comunali deve essere garantito ai disabili per quanto ragionevolmente esigibile dal profilo economico. L'obiettivo che le autorità si erano poste non è stato

raggiunto. Il Deputato in Gran Consiglio Armando Boneff ha presentato un'interrogazione al Consiglio di Stato con cui chiede cosa deve essere ancora intrapreso per rispettare il citato termine, cosa deve ancora essere attuato e cosa si prevede per il futuro. Attendiamo fiduciosi la risposta del Governo Ticinese.

Tassa d'esenzione dall'obbligo del servizio militare

ig. E' a vostra disposizione la scheda di approfondimento in lingua italiana "Persone con handicap e tassa d'esenzione dal servizio militare" sul nostro sito internet. Vi ricordiamo inoltre che dal 1. gennaio 2012 le persone esonerate dal servizio militare e dal

servizio civile per motivi medici potranno svolgere un servizio militare personale. Dovranno portare a termine la totalità dei giorni di servizio militare obbligatorio. Dopo l'adempimento del servizio potranno chiedere il rimborso delle tasse già pagate.

Contrassegno di parcheggio per persone con difficoltà motorie – validità territoriale

ig. Il contrassegno di parcheggio per persone con difficoltà motorie rilasciato dalle autorità cantonali svizzere competenti vale su tutto il territorio Svizzero e nei paesi che hanno aderito alle raccomandazioni della Conferenza europea dei Ministri dei Trasporti. Il contrassegno rilasciato alle organizzazioni che trasportano in maniera dimostrabile persone con handicap è di competenza dello Stato in questione.

Le condizioni per l'ottenimento del contrassegno sono pubblicate sul sito del Cantone Ticino. Inoltre vi consigliamo di tenere in auto l'opuscolo informativo ottenibile presso la Sezione della Circolazione di Camorino su cui sono elencati gli Stati che hanno aderito alle citate raccomandazioni.

[Le condizioni per l'ottenimento del contrassegno sul sito del Cantone Ticino](#)

EasyJet condamné pour sa pratique à l'égard des personnes en fauteuil roulant

L'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC) condamne la pratique d'easyJet Switzerland SA selon laquelle les personnes en fauteuil roulant ne sont transportées qu'en étant accompagnées. Cette pratique viole la loi sur l'égalité pour les personnes handicapées.

chk. En 2009, Andres Perez envisageait de prendre un vol avec la compagnie aérienne easyJet Switzerland SA pour se rendre de Genève à Berlin et retour. Étant donné qu'il se déplace en fauteuil roulant, easyJet a refusé de l'embarquer parce qu'il était non accompagné. Aucune exigence n'a en revanche été posée à la personne accompagnante. En septembre 2012, après avoir vainement tenté de contacter la compagnie aérienne, Andres Perez et l'organisation Intégration Handicap ont interjeté, auprès de l'OFAC, un recours contre easyJet Switzerland SA pour violation de la loi sur l'égalité des personnes handicapées (LHand).

Le 22 décembre 2011, l'OFAC a rendu une décision de principe ayant suscité des réactions au-delà des frontières suisses. Dans sa décision, l'OFAC souligne dans un premier temps que le trajet effectué par Monsieur Perez est desservi par easyJet Company Ltd. et que l'évaluation de la pratique de cette compagnie aérienne incombe par conséquent aux autorités britanniques. Mais vu que la pratique d'easyJet Switzerland SA est exactement la même à l'égard des personnes en fauteuil roulant, l'OFAC s'est néanmoins estimé compétent pour statuer sur la question de savoir si le droit en matière d'égalité des personnes handicapées a été violé. L'OFAC constate que la pratique systématique d'easyJet Switzerland SA à l'égard des personnes en fauteuil roulant est contraire à la LHand. Il admet que la sécurité du trafic et de l'exploitation constitue certes un intérêt public important qui peut, selon les circonstances, justifier qu'une personne ne soit autorisée à voyager qu'en étant accompagnée; or, l'exigence systématique d'un accompagnant pour toute personne se déplaçant en fauteuil roulant viole le principe de la proportionnalité. Les entreprises de transport aérien ont le devoir, a estimé l'OFAC, d'examiner au cas par cas dans quelle mesure la sécurité du trafic justifie la présence obligatoire d'une personne accompagnante.

Vu qu'entretemps, la compagnie aérienne easyJet Switzerland SA a abandonné sa pratique systématique à l'égard des personnes en fauteuil roulant, l'OFAC renonce dans le présent cas à ordonner l'élimination de l'inégalité.

Égalité Handicap, ayant accompagné le cas pour le compte d'Intégration Handicap et d'Andres Perez, se félicite de la décision rendue par l'OFAC. Cette dernière reconnaît l'inégalité subie par les personnes en fauteuil roulant et exige des compagnies aériennes qu'elles procèdent de façon nuancée face au handicap. En revanche, la réaction du service média de l'OFAC, intervenue immédiatement après la publication du communiqué de presse d'Égalité Handicap concernant la décision, suscite l'étonnement. Le communiqué de l'OFAC relativise en effet la portée de la décision en affirmant que l'OFAC n'était en fait pas compétent pour juger le cas de Monsieur Perez mais, étant de bonne volonté, il avait rendu une „décision théorique“.

On peut effectivement discuter de la justification – mentionnée plus haut – de la compétence de l'OFAC pour juger le présent cas. Mais le fait que l'OFAC se soit déclaré compétent et ait rendu une décision qui n'est pas seulement „théorique“ (quelle que soit la signification de cette catégorie), mais tout à fait ordinaire et susceptible d'être portée devant le Tribunal administratif fédéral, ne peut être sérieusement remis en cause, et ce d'autant moins par le propre service de presse de l'office fédéral en question.

La décision ne portait pas sur la question de savoir qui doit prendre en charge les frais de voyage d'une personne requise, le cas échéant, pour accompagner la personne handicapée. Du point de vue du Centre Égalité Handicap, il découle clairement de l'obligation relevant de la LHand d'adapter les prestations de transports aux besoins des personnes handicapées que ces frais doivent être supportés – dans le cadre du principe de proportionnalité – par les compagnies aériennes. Rappelons que la Cour Suprême du Canada a déjà reconnu que la personne handicapée n'est pas tenue, en vertu de l'interdiction de la discrimination, de prendre à sa charge les frais liés aux places supplémentaires dont elle a besoin dans l'avion en raison de son handicap (par exemple pour une personne accompagnante).

Ce n'est pas qu'en Suisse que la pratique d'easyJet à l'égard des personnes en fauteuil roulant a été reconnue contraire au droit: dans un autre cas intervenu entretemps en France, le Tribunal de Grande Instance de Bobigny a jugé, le 13 janvier 2012, qu'easyJet, en refusant l'accès à l'avion à trois personnes en fauteuil roulant au prétexte qu'elles n'étaient pas accompagnées, avait subordonné une prestation de service à une condition discriminatoire. Le tribunal a condamné easyJet à une amende de 70'000 euros et au versement à titre de dommages et intérêts de 2'000 euros à chacune des trois personnes. En outre, easyJet est condamné à publier le jugement du tribunal dans le journal "Le Monde".

Pour approfondir le sujet

Site Web français „Le Défenseur des droits“: communiqué sur la condamnation d'easyJet.

Genève: un jugement de première instance soutient le gérant de cinéma

Le refus d'accès à un cinéma auquel une personne en fauteuil roulant s'est vue confrontée ne constitue pas une discrimination au sens de la LHand, a statué un tribunal genevois en première instance; ce refus se justifie pour des raisons de responsabilité civile et de sécurité, a-t-il estimé. La personne concernée et Intégration Handicap ont fait appel contre ce jugement auprès du tribunal cantonal.

chk. En 2008, Monsieur Berger (nom modifié) a voulu voir un film dans un cinéma genevois. Or, il s'est vu refuser la vente d'un billet par le personnel présent qui a argué qu'étant en fauteuil roulant, il ne pouvait se rendre dans la salle de projection sans l'aide de tiers. Monsieur Berger a confirmé qu'il avait besoin d'aide pour franchir les quelques marches, mais a expliqué qu'il n'attendait aucune aide de la part du personnel et acceptait le risque d'un achat de billet inutile pour le cas où personne du public ne serait d'accord de l'aider. Il a en outre souligné que cela fonctionnait généralement bien avec l'aide de tiers et que le coup de main dont il avait besoin n'était ni particulièrement compliqué à donner ni nécessitait une force particulière. Malgré des efforts d'explication intenses, Monsieur Berger n'a pu convaincre le personnel.

Monsieur Berger a demandé au Centre Égalité Handicap de le conseiller sur le plan juridique. Après des tentatives de médiation

infructueuses, Monsieur Berger et l'organisation Intégration Handicap ont porté plainte en automne 2009, avec le soutien d'Égalité Handicap, pour discrimination auprès de la justice civile genevoise (art. 6 loi sur l'égalité des personnes handicapées; LHand).

Deux ans plus tard, soit le 15 septembre 2011, le tribunal de première instance de Genève a rejeté les plaintes de Monsieur Berger et d'Intégration Handicap, en apportant son soutien à l'argumentation du propriétaire du cinéma. Selon lui, le fait de refuser l'accès à Monsieur Berger ne constitue pas une discrimination au sens de l'art. 6 LHand étant donné qu'il peut se justifier par la responsabilité civile du cinéma: si la personne qui se déclare prête à aider Monsieur Berger se blessait, cela mettrait en cause la responsabilité du cinéma. Selon le tribunal, l'interdiction se justifie en outre par le fait qu'en cas d'incendie, il serait difficile d'évacuer Monsieur

Berger en raison de l'inaccessibilité de la salle de projection.

Il est étrange que l'argument de la responsabilité civile – élément déterminant dans l'infirmerie du fait discriminatoire par le tribunal genevois de première instance – n'occupe que quelques lignes dans le jugement et ne se réfère ni à des normes concrètes ni à la jurisprudence ou la littérature.

De plus, l'argument n'est pas soutenable: le propriétaire du cinéma ne viole pas d'obligations légales en proposant des films dans un lieu inaccessible en fauteuil roulant. Tant que l'immeuble ne fait pas l'objet de travaux de rénovation, le propriétaire n'est pas tenu de procéder aux adaptations architecturales requises. Et en tant que prestataire privé proposant des services ouverts au public, la LHand ne l'oblige pas à mettre à disposition du personnel chargé d'aider les personnes en fauteuil roulant à franchir les marches. Par conséquent, le propriétaire ne peut être tenu pour civilement responsable dans le cas où une tierce personne se blesserait en voulant aider Monsieur Berger dans l'enceinte du cinéma.

L'argument basé sur les difficultés d'évacuation de Monsieur Berger en cas d'incendie, invoqué afin de légitimer le refus d'accès, est lui aussi dénué de pertinence: les personnes en fauteuil roulant vivent avec le risque accru d'être difficilement

évacuables en cas d'incendie, et ce pas seulement dans une salle de cinéma. Malgré cela, la LHand prévoit, pour les habitations collectives de plus de 8 logements, l'obligation de garantir l'accès à tous les appartements (en règle générale par un ascenseur). L'argument de la sécurité invoqué par le tribunal genevois va à l'encontre de ces dispositions de la LHand dans le domaine de la construction ainsi que de la volonté claire du législateur. Selon cette dernière, il convient même de faire en sorte que les personnes en fauteuil roulant puissent accéder à un logement situé au 5^e étage d'un immeuble, et ce malgré des conditions d'évacuation qui pourraient s'avérer difficiles en cas d'incendie.

Ni l'argument de la responsabilité civile ni celui de la sécurité ne sauraient justifier que Monsieur Berger se voie refuser l'accès au cinéma.

Si l'on suivait l'argument sécuritaire, le législateur n'aurait pu exiger l'accès qu'aux seuls logements situés au rez de chaussée, en excluant de l'obligation d'adaptation ceux qui posent des difficultés d'évacuation des personnes en fauteuil roulant.

Par conséquent, ni l'argument de la responsabilité civile ni celui de la sécurité que le tribunal genevois a invoqués ne sauraient justifier que Monsieur Berger se voie refuser

l'accès au cinéma. En l'absence d'un motif de justification, le traitement inégalitaire fondé sur le handicap d'une personne ayant recours à une prestation accessible au public constitue une discrimination au sens de l'art. 6 LHand, et ce également

lorsque l'inégalité ne revêt en l'occurrence pas de caractère dégradant.

En octobre 2011, Monsieur Berger et Intégration Handicap ont interjeté un appel contre ce jugement auprès du tribunal cantonal.

Plaques interchangeables: exonération de la taxe sur la circulation routière?

L'Office de la circulation routière du canton des Grisons ne voulait pas exonérer un homme handicapé de la taxe sur la circulation routière pour sa deuxième voiture parce qu'il possède des plaques interchangeables pour ses véhicules.

ig. Monsieur Albrecht (nom modifié) et son épouse avaient acquis, en raison de leurs handicaps, une deuxième voiture pour leurs vacances communes et l'avaient adaptée à leurs besoins. Après le décès de Madame Albrecht, son mari a décidé de demander un jeu de plaques interchangeables pour ses deux voitures. Or, il s'est heurté à la résistance inattendue de l'Office cantonal de la circulation routière: celui-ci lui a refusé l'exonération de la taxe sur la circulation routière à laquelle il a droit en raison de son handicap, arguant qu'une telle exonération n'était prévue que pour *un seul* véhicule. Selon l'Office cantonal, vu que Monsieur Albrecht a demandé d'être exonéré de la taxe sur la circulation routière pour un jeu de plaques interchangeables et donc indirectement pour *deux* voitures, celle-ci ne peut lui être accordée.

Monsieur Albrecht, en désaccord avec cette décision, s'est adressé à un avocat. Le recours de droit administratif interjeté contre la décision de l'Office de la circulation routière auprès du Département compétent de la justice, de la sécurité et de la santé n'a toutefois pas été accepté. Le Département a fondé sa position défavorable sur l'énoncé de l'art. 12 let. d de la loi cantonale d'introduction relative à la loi sur la circulation routière (EGzSGV = LILCR du canton des Grisons) ainsi que sur la volonté du législateur. Selon l'art. 12 let. d LILCR, l'exonération de la taxe sur la circulation routière ne peut être accordée que pour *un* véhicule par détenteur et *un seul* véhicule est suffisant pour la mobilité. Le Département a d'autre part estimé qu'il ne pouvait relever de la volonté du législateur d'attribuer, en plus de l'exonération de la taxe sur la circulation routière, un rabais en raison des plaques interchangeables.

En outre, a-t-il ajouté, l'art. 12 al. 1 de l'ordonnance relative à la LILCR (RVzEGzSVG) prévoit que le détenteur d'un jeu de plaques interchangeables doit payer 20% de la taxe sur la circulation routière pour sa deuxième voiture. Or, si l'on accordait une exonération à Monsieur Albrecht pour sa première voiture, l'on ne pourrait plus lui facturer de taxe sur la circulation routière pour sa deuxième voiture.

Monsieur Albrecht et son avocat, non convaincus par cette argumentation, se sont adressés à l'instance supérieure, soit le tribunal administratif cantonal. Pendant la préparation du recours auprès du tribunal administratif cantonal, l'avocat de Monsieur Albrecht a contacté le Centre Égalité Handicap pour lui demander une évaluation juridique concernant une éventuelle violation de l'interdiction de la discrimination ou du principe d'égalité.

Évaluation juridique du Centre Égalité Handicap

Dans le présent cas, il s'agit d'interpréter deux dispositions du droit cantonal à la lumière du principe de *l'égalité* (art. 8 al. 1 Cst.) resp. de *l'interdiction de la discrimination* (art. 8 al. 2 Cst.): l'art. 12 let. d LILCR prévoit une exonération de la taxe sur la circulation routière pour les personnes qui sont tributaires d'un véhicule du fait d'une atteinte à la santé permanente et qui l'utilisent principalement pour cette raison.

Selon l'art. 12 al. 1 de l'ordonnance relative à la loi (RVzEGzSVG), les détenteurs de plaques interchangeables doivent payer 20% de la taxe sur la circulation routière pour le deuxième véhicule.

Le Département n'a interprété ces dispositions que par rapport à l'énoncé et à la volonté du législateur, en ignorant – du point de vue du Centre Égalité Handicap – une règle d'interprétation très importante: *l'interprétation conforme à la Constitution et en particulier aux droits fondamentaux* d'une disposition légale. Dans le cadre de cette interprétation, il convient de déterminer le sens d'une prescription compte tenu de la Constitution.

Violation du principe de l'égalité prévu à l'art. 8 al. 1 Cst. – Désavantage par rapport à d'autres personnes handicapées

Selon l'art. 12 let. d LILCR, Monsieur Albrecht a droit à une exonération fiscale en raison de son handicap. Or, en suivant l'interprétation du Département, Monsieur Albrecht perdrait l'exonération à laquelle il a droit pour son „premier véhicule“ s'il souhaite garder les plaques interchangeables, resp. il devrait renoncer aux plaques interchangeables s'il souhaite profiter de l'exonération fiscale pour sa première voiture. Il subirait ainsi une inégalité par rapport aux autres personnes handicapées qui possèdent deux voitures avec deux numéros

d'immatriculation; car ces dernières ne payent pas de taxe sur la circulation routière pour la voiture dont elles ont besoin en raison de leur handicap; la deuxième voiture est imposée normalement. Le recourant se distingue de ce groupe uniquement par le fait qu'il possède certes deux voitures, mais munies de plaques interchangeables. En outre, Monsieur Albrecht ne peut toujours utiliser qu'une seule voiture.

Le principe de l'égalité ancré à l'art. 8 al. 1 Constitution fédérale (Cst.) exige entre autres l'égalité de traitement pour des faits différents lorsque les éléments pertinents de ceux-ci sont en réalité identiques. Il en découle pour les autorités chargées d'appliquer le droit qu'elles sont invitées à réserver le même traitement aux faits se distinguant par des caractéristiques essentielles identiques ou pour le moins similaires. Dans le présent cas, les données factuelles ne se distinguent, comme décrit ci-dessus, que de façon marginale par le fait que le recourant dispose de plaques interchangeables, alors que le groupe de comparaison dispose, lui, de deux jeux de plaques avec deux numéros d'immatriculation différents.

Une inégalité de traitement ne serait en l'occurrence licite qu'en présence de motifs matériels permettant de justifier que la personne concernée soit traitée de manière inégale. L'exigence porte ici sur le fait qu'une inégalité de traitement s'impose clairement compte tenu du but

réglementaire de la disposition. C'est pourquoi il convient en l'occurrence d'examiner le but de l'art. 12 let. d LILCR: dans le cadre de l'interprétation conforme à la Constitution, cette disposition a pour but, dans le domaine de la taxe sur la circulation routière, d'éviter que les personnes handicapées ne soient désavantagées. Lorsque celles-ci sont tributaires d'un véhicule en raison de leur handicap, elles n'ont pas à payer de taxe sur la circulation routière. Compte tenu de ce but réglementaire, le fait que Monsieur Albrecht dispose de deux voitures avec des plaques interchangeables n'est pas pertinent. En conséquence, il doit être traité de la même manière que les personnes handicapées disposant de deux voitures avec deux numéros de plaques: pour la voiture qu'il utilise en raison de son handicap, il a donc droit à l'exonération fiscale selon l'art. 12 let. d LILCR.

Violation de l'interdiction de discrimination de l'art. 8 al. 2 Cst. – Désavantage par rapport aux personnes non handicapées

D'autre part, il se pose également la question de savoir si l'on est en présence d'une violation de l'interdiction de discrimination selon l'art. 8 al. 2 Cst. Monsieur Albrecht serait en effet désavantagé également par rapport aux personnes non handicapées ayant deux véhicules. En effet, ces dernières disposent en tout temps de la possibilité de se voir attribuer des plaques

interchangeables avec leurs avantages sur le plan des impôts et de l'assurance. Étant donné que Monsieur Albrecht a droit, en raison de son handicap, à une exonération fiscale pour sa voiture qu'il utilise parce qu'il est handicapé, il se voit *de facto* privé de la possibilité de disposer d'un numéro de plaques interchangeables.

Or, l'exclusion *de facto* de personnes handicapées ayant droit à l'exonération fiscale pour leur véhicule qu'elles utilisent en raison de leur handicap, de la possibilité de disposer de plaques interchangeables, ne saurait se justifier à la lumière de l'art. 8 al. 2 Cst. L'interdiction constitutionnelle de la discrimination offre une protection particulièrement intense des personnes handicapées contre les inégalités. Seuls des motifs qualifiés peuvent justifier ces inégalités; or, aucun motif de la sorte n'est identifiable dans le présent cas. La difficulté de calculer la taxe pour le deuxième véhicule que fait valoir le Département, vu que le premier véhicule n'est pas imposable, ne satisfait en tout cas pas à ces exigences. De plus, il convient de souligner encore une fois que les plaques interchangeables n'offrent pas seulement des avantages sur le plan des impôts, mais aussi des assurances. Or, le recourant ne peut pas non plus en bénéficier s'il se voit *de facto* obligé de renoncer à des plaques interchangeables.

Pas de détournement des buts réglementaires des dispositions cantonales

Enfin, le Centre Égalité Handicap estime qu'il faut tenir compte du fait que les buts réglementaires des dispositions en question ne doivent pas être modifiés du fait d'une interprétation conforme à la Constitution: l'art. 12 let. d LILCR ne prévoit pas de cadeau fiscal en faveur des personnes handicapées; il leur évite bien davantage une inégalité qu'elles auraient à subir, sans cette disposition, du fait de leur handicap. L'art. 12 de l'ordonnance relative à la loi (RVzEGzSVG) poursuit quant à lui le but – indépendant de l'existence d'un handicap – d'accorder aux personnes qui optent pour des plaques interchangeables une déduction fiscale pour leur deuxième voiture, vu qu'elles n'utilisent toujours qu'une seule voiture à la fois. Ce but n'est lui non plus pas détourné si la personne handicapée ne paie pas d'impôt sur sa première voiture en vertu d'un autre règlement qui concrétise un mandat constitutionnel visant à éliminer les inégalités.

Aboutissement de la procédure

Le Centre Égalité Handicap a rédigé un courrier à l'intention du tribunal administratif cantonal en lui signalant que le principe de l'égalité, l'interdiction de discrimination et, partant, l'interprétation conforme à la Constitution des dispositions cantonales en question ne sont

respectés que si Monsieur Albrecht se voit accorder l'exonération fiscale à laquelle il a droit et qu'il peut garder ses plaques interchangeables.

Dans son jugement, le tribunal administratif a effectivement tenu compte de la suggestion de baser son interprétation sur la Constitution et en

est arrivé à la même conclusion que le Centre Égalité Handicap: il a statué que Monsieur Albrecht ne devait pas payer de taxe sur la circulation routière pour sa première voiture et que sa deuxième voiture était imposée – au même titre que pour les autres propriétaires de plaques interchangeables – à 20%.

Renoncement au report du délai d'adaptation dans les transports publics

Le Parlement fédéral a décidé de renoncer définitivement aux mesures d'économie dans les transports publics. Initialement, le Conseil fédéral avait prévu de reporter de 15 ans – soit à 2038 – le délai pour adapter les constructions, installations et véhicules de transports publics aux besoins des personnes handicapées.

tn. Grâce à une motion déposée par la conseillère nationale Margret Kiener Nellen, la Confédération est chargée de „mettre fin au report incessant des délais fixés pour remplir le mandat relatif à l'accès de tous aux transports publics“. Suite au travail de lobbying mené sous la houlette d'AGILE par les organisations du milieu du handicap, les parlementaires se sont prononcés contre le démantèlement du droit en vigueur en matière d'égalité des personnes handicapées.

Il arrive régulièrement que l'égalité des personnes handicapées nécessite d'être défendue contre des arguments financiers.

L'exemple montre la nécessité de rester attentif aux tendances à la régression qui peuvent se manifester dans la protection contre la discrimination; ce sont notamment des arguments d'ordre financier qui risquent régulièrement de conduire à un démantèlement du droit de l'égalité des personnes handicapées.

Pour approfondir le sujet

[Motion 11.3442 „Renoncer à une mesure absurde, visant prétendument à réaliser des économies au détriment des personnes handicapées et des personnes âgées“](#)

Facilités de stationnement accordées du bout des lèvres

Le Parlement fédéral a adopté la motion concernant les facilités de stationnement. La solution est toutefois peu convaincante.

tn. Désormais, les personnes à mobilité réduite sont autorisées à stationner jusqu'à trois heures dans des zones interdites au stationnement. En outre, le règlement autorise le stationnement illimité sur les places à durée de stationnement limitée. Le règlement a ainsi pu être amélioré à l'échelon suisse.

Malheureusement, la solution actuelle ne satisfait pas entièrement aux revendications en matière d'égalité pour les personnes handicapées. La Conférence des personnes handicapées du canton de Zurich avait en effet demandé que la durée de stationnement autorisée soit portée à 24 heures. Motif: „Trois heures ne sont suffisantes ni pour exercer un travail ni pour s'occuper d'une quelconque activité utile“. L'actuel règlement est particulièrement problématique parce que les personnes à mobilité réduite ne peuvent utiliser les places de stationnement que de manière restreinte, celles-ci étant le plus souvent trop étroites pour charger et décharger un fauteuil roulant. Par conséquent, les personnes handicapées sont souvent obligées de se rabattre sur des zones interdites au stationnement.

Pour approfondir le sujet

[Nouveau règlement concernant les facilités de stationnement](#)

[Motion 11.3318 „Facilités de stationnement accordées aux personnes à mobilité réduite“](#)

Promotion de l'égalité: le Tribunal fédéral met les cantons à contribution

Dans un jugement intéressant datant de novembre dernier, le Tribunal fédéral renvoie le canton de Zoug à son obligation relevant de la Constitution et des traités internationaux de prendre des mesures contre la discrimination des femmes. Du point de vue d'Égalité Handicap, ce jugement a également son importance pour l'égalité des personnes handicapées.

tn. Dans son jugement, le Tribunal fédéral critique la décision du canton de Zoug de supprimer, sans mesures de remplacement, la Commission pour l'égalité entre hommes et femmes. Il a estimé qu'il en résultait une situation problématique au regard de la Constitution et des traités internationaux: le mandat concernant la réalisation de l'égalité inscrit dans l'art. 8 al. 3 Cst. oblige les cantons à prendre des

mesures contre la discrimination de droit et de fait des femmes. Les cantons sont cependant libres de définir la manière dont ils entendent mettre en œuvre ce mandat. Par exemple, l'institution d'un bureau de l'égalité ou d'une commission chargée des questions d'égalité serait un moyen utile et largement utilisé. Mais le Tribunal fédéral estime que d'autres mesures sont appropriées pour satisfaire au mandat concernant l'égalité. Le canton de Zoug a par conséquent l'obligation, après avoir supprimé la Commission pour l'égalité entre hommes et femmes, de remplacer cette dernière par des mesures lui permettant de satisfaire au mandat que lui confère l'art. 8 al. 3 Cst.

Du point de vue d'Égalité Handicap, le jugement déploie également ses effets sur les mesures visant à combattre les inégalités à l'égard des personnes handicapées; en effet, l'art. 8 al. 4 Cst. contient lui aussi, de manière explicite, un mandat concernant la réalisation de l'égalité qui s'adresse également aux cantons et aux communes. Concrètement, les cantons doivent veiller à prendre des mesures légales visant à éliminer efficacement les inégalités auxquelles sont confrontées les personnes handicapées. La ratification de la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées (CDPH) renforcerait encore cette obligation. Ainsi, les États parties s'engagent „à garantir et à promouvoir le plein exercice de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales de toutes les personnes handicapées, sans discrimination d'aucune sorte fondée sur le handicap“ (art. 4 al. 1 CDPH), et ce par le biais de „toutes mesures appropriées d'ordre législatif, administratif ou autre“ (let. a). Il n'incombe pas seulement à la Confédération, mais aussi aux cantons et aux communes d'y apporter leur contribution dans leurs domaines de compétences respectifs que leur confère la Constitution (art. 4 al. 5 CDPH).

C'est en ce sens que le Conseil Égalité Handicap, la Conférence des organisations faîtières de l'aide privée aux handicapés DOK et le Centre Égalité Handicap ont demandé, dans leur rapport publié en 2009 à l'occasion des cinq ans d'existence de la loi sur l'égalité des personnes handicapées, la mise en place de services cantonaux chargés de l'égalité des personnes handicapées, la promotion de la sensibilisation de l'administration ainsi que des directives concrètes pour améliorer la mise en œuvre du mandat visant à réaliser l'égalité des personnes handicapées. Du point de vue d'Égalité Handicap, il est indispensable à cet effet qu'un service cantonal spécialisé intervienne comme instigateur des mesures en faveur de l'égalité.

En référence à l'actuel jugement du Tribunal fédéral, il serait par exemple imaginable, à titre d'alternative à un service central spécialisé, que chaque direction des unités administratives veille elle-même au respect de l'égalité des personnes handicapées, par exemple en édictant des directives correspondantes, en

engageant des délégués chargés de l'égalité des personnes handicapées ou en proposant des formations ciblées aux cadres. Selon le Tribunal fédéral, il ne suffirait pas de renvoyer à des instances étatiques qui participent implicitement à remplir le mandat visant à réaliser l'égalité des personnes handicapées (p. ex. l'office scolaire cantonal). De la même manière, la délégation de cette tâche à des organisations privées ne saurait satisfaire aux prescriptions de la loi.

Pour approfondir le sujet

[Jugement du Tribunal fédéral 1C_549/2010 du 21 novembre 2011 \(en allemand\)](#)

Au niveau international

Manque de livres destinés aux personnes malvoyantes: l'OMPI discute la Convention

Les personnes malvoyantes manquent de livres en raison de la protection des droits d'auteur. C'est pourquoi un Comité de l'OMPI est en train d'élaborer un instrument international qui vise l'élimination de cette inégalité.

chk. Les personnes ayant une déficience visuelle sont fortement restreintes dans l'accès au savoir, et ce notamment en raison du manque de livres qui leur soient accessibles: selon un document d'information datant de 2009 établi par le Brésil, l'Équateur et le Paraguay à l'intention du Comité permanent du droit d'auteur de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle OMPI (World Intellectual Property Organization – WIPO), seuls 5% des nouvelles publications sont accessibles aux personnes ayant un handicap visuel – même dans les pays les plus riches. Et ce non pas parce que les moyens techniques font défaut, mais en raison de barrières au niveau des droits d'auteur. Selon ce rapport, les organisations anglophones du milieu du handicap ont par exemple été obligées, lors de la publication de „Harry Potter and the Chamber of Secret“ (tome 2) de J.K. Rowling, de produire dans le monde entier 5 projets nationaux séparés en Braille et 8 projets nationaux séparés en format audio. Sans cet investissement inutile, on aurait pu produire 4 livres supplémentaires en Braille et 7 en format audio pour être utilisés dans le monde entier.

Même dans les pays les plus riches, seuls 5% des nouvelles publications sont accessibles aux personnes ayant une déficience visuelle. Et ce non pas parce que les moyens techniques font défaut, mais en raison de barrières au niveau des droits d'auteur.

Pour réagir à ces dysfonctionnements, le Brésil, l'Équateur et le Paraguay ont soumis au Comité permanent du droit d'auteur de l'OMPI une proposition de traité de l'Union mondiale des aveugles qui prévoit des exceptions relatives au droit d'auteur en faveur des personnes ayant un handicap visuel. Depuis lors, la création d'un tel instrument international est en discussion, la dernière fois dans le cadre de la 23^e session du Comité de l'OMPI en novembre/décembre 2011. Les difficultés auxquelles les personnes avec une déficience visuelle sont confrontées dans l'accès au savoir sont clairement reconnues par le Comité. Les avis sont en

revanche partagés quant à la manière dont ce problème doit être abordé sur le plan international: par des recommandations facultatives ou par un traité ayant valeur contraignante.

Pour approfondir le sujet

Document de travail du Comité OMPI: État actuel (décembre 2011)

Document d'information du Brésil, de l'Équateur et du Paraguay datant de 2009

Documentation en lien avec la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées sur le site Web d'Égalité Handicap

Sur son site Web, le Centre Égalité Handicap met à disposition une importante documentation sur la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées. Le but est de diffuser des informations concernant la portée de la Convention pour la Suisse et de contribuer ainsi à promouvoir sa ratification.

ig. La Convention onusienne relative aux droits des personnes handicapées concrétise les obligations générales des États parties relevant des droits fondamentaux à l'égard des personnes handicapées. Elle constitue donc un instrument important pour permettre aux personnes handicapées de participer à la vie en société de manière égalitaire et autodéterminée. Le Centre Égalité Handicap souligne la grande importance de la Convention en créant, sur son site Web, une nouvelle rubrique intitulée "Convention relative aux droits des personnes handicapées".

Le Centre Égalité Handicap veut contribuer à rendre plus largement accessibles les informations relatives à la Convention, les obligations qui en découlent et son statut en Suisse. Différentes rubriques proposent des explications concernant les bases juridiques et les mécanismes de mise en œuvre, ou encore des références littéraires et des liens relatifs à la Convention.

Le Conseil fédéral demandera au Parlement, vraisemblablement au cours du deuxième semestre 2012, de ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées. D'ici-là, il est souhaitable que le plus de personnes possibles s'intéressent à la signification de la Convention. À cet effet, le Centre Égalité Handicap s'engage à mettre régulièrement à jour les dernières nouvelles concernant l'état d'avancement de la Convention en Suisse.

[Lien vers la rubrique "Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées"](#)